



**Madame la Secrétaire Générale de la
DGAC**

**DGAC
50, rue Henry Farman
75720 PARIS cedex 15**

Objet : Assurance des personnels lors des déplacements professionnels
N/Ref : 2017-001 UNSA aviation civile

Paris, le 3 février 2017

Madame la Secrétaire Générale,

Nous sommes interrogés par de nombreux agents de la DGAC relativement aux conditions d'assurance à l'occasion des déplacements professionnels au moyen de véhicules de service.

En effet, suite à la Circulaire du Premier Ministre N°5767/SG du 16 février 2015, dite « Circulaire Valls », relative à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et des opérateurs, le mode de couverture des risques a changé récemment dans l'ensemble des services de la DGAC : la pratique dite de l'auto-assurance intégrale, selon laquelle l'Etat est son propre assureur ne s'applique plus et il a été fait appel à l'UGAP pour assurer, auprès du Groupe Gras Savoye d'après nos informations, l'ensemble de nos véhicules automobiles « au tiers ».

Cela pose un certain nombre de questions auxquelles il convient d'apporter une réponse rapidement afin que les personnels puissent connaître les conditions dans lesquelles ils travaillent et les garanties dont ils bénéficient, ainsi que leurs ayants-droits, en cas d'accident.

Il est, par exemple, troublant que l'administration se contente d'une couverture « *au tiers* » alors qu'elle impose, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel par un de ses agents, que celui-ci ait souscrit une garantie « *tous dommages ou tous risques* »¹.

- **Les agents de la DGAC seraient-ils mieux assurés lorsqu'ils voyagent à bord du véhicule d'un de leur collègue que quand ils utilisent un véhicule de service ?**
- **Quelles sont les garanties prévues par le contrat souscrit par la DGAC pour couvrir les dommages corporels subis par le conducteur ? Par les personnes transportées ?**

¹ L'Article 4.1.2. de l'arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif à la politique de voyages professionnels des personnels affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'inspection générale de l'aviation civile dispose que, en cas d'utilisation de son véhicule personnel " *Le bénéficiaire de l'autorisation doit produire une attestation sur l'honneur qu'il a souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ...* ».



La sensibilité de cette question est accentuée par la politique en matière d'achats de véhicules, qui conduit l'administration à se doter de véhicules de plus en plus petits et de moins en moins performants.

En effet, au-delà de la dégradation du confort que subissent les agents lors de déplacements de plus en plus fréquents et de plus en plus longs, au vu de la fermeture de services de proximité et compte tenu des sous-effectifs actuels, qui ont un impact indéniable en termes de fatigue, voire de santé (douleurs lombaires, etc.), les conditions de sécurité à bord d'un véhicule de catégorie « routière » ne sont pas équivalentes à celles des « petites citadines », et nous sommes en droit de nous demander s'il ne s'agit pas, au final, de « fausses économies ».

Nous souhaitons vivement recevoir des réponses rapidement à l'ensemble de ces questions, et qu'une information claire et précise soit adressée aux personnels afin qu'ils soient informés des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité professionnelle, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs ayant droits.

En fonction de vos réponses, l'UNSA demandera qu'une disposition soit prise afin qu'un contrat d'assurance groupe complémentaire soit souscrit par la DGAC, du type de celle souscrite auprès du même groupe (voir PJ) pour couvrir « les agents de la DGAC amenés à prendre place à bord d'un aéronef de l'ENAC, d'un aéro-club, d'une école de pilotage, d'une société de location ou de toute structure ayant pour vocation l'entraînement aérien, ou au titre de leur fonction » afin que des garanties satisfaisantes soient assurées aux personnels de la DGAC pendant leurs déplacements professionnels.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de notre profond respect.

**Le Secrétaire Général
de l'UNSA ICNA**

**Le Secrétaire Général
de l'UTCAC**

**Le Secrétaire Général de
l'UNSA IESSA**

**Le Secrétaire Général de
l'UNSA Administratifs**

Copies :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'UNSA Développement Durable
- Monsieur le Directeur Général de la DGAC
- Bureaux Nationaux UNSA Administratifs, UNSA ICNA, UNSA IESSA et UTCAC

Pièce jointe :

- Assurance groupe accident – conditions particulières – janvier 2016 – Police n°FRBCOA18457

